



Assemblée générale

Soixante et onzième session

88^e séance plénière

Jeudi 22 juin 2017, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Thomson (Fidji)

La séance est ouverte à 10 h 40.

Hommage à la mémoire de S. E. M. Baldwin Lonsdale, Président de la République du Vanuatu

Le Président (*parle en anglais*) : Avant d'aborder l'examen de la question inscrite à notre ordre du jour, j'ai le triste devoir de rendre hommage à la mémoire de feu le Président de la République du Vanuatu, S. E. M. Baldwin Lonsdale, décédé le 17 juin.

Au nom de l'Assemblée générale, je prie le représentant du Vanuatu de transmettre nos condoléances au Gouvernement et au peuple vanuatuans ainsi qu'à la famille endeuillée de M. Lonsdale.

Ce matin, nous rendons hommage à S. E. le Président de la République du Vanuatu, le révérend Womtelo Baldwin Lonsdale, décédé soudainement le 17 juin. Le Président Lonsdale était très admiré par son peuple et dans tout le Pacifique pour son leadership intègre, son humilité, son dévouement à son pays et sa fierté à l'égard du Vanuatu et de son peuple. C'était un homme de foi, un prêtre anglican et un moteur de l'unité nationale. Il fut un ardent défenseur du rôle des femmes dans la démocratie vanuatuane et un partisan énergique de la participation des jeunes au développement du pays.

La façon dont un dirigeant national réagit à une tragédie nationale, à une catastrophe ou à un bouleversement représente bien souvent un moment de vérité. Lorsque la force destructrice du cyclone Pam de catégorie 5 a dévasté Vanuatu en mars 2015, c'est

le Président Lonsdale qui est devenu le visage mondial de cette tragédie. Prenant la parole à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe à Sendai (Japon), le Président Lonsdale a plaidé pour qu'une assistance humanitaire internationale soit apportée à son pays. Exhortant le monde à reconnaître que ces catastrophes pouvaient anéantir des années de développement et plonger du jour au lendemain tout un peuple dans un état de pauvreté accru, il a appelé les dirigeants du monde à apporter leur concours en créant une voie de développement durable pour tous.

Le Président Lonsdale a montré l'exemple par son engagement à diriger le pays de manière éthique, responsable et dynamique. De fait, après son élection en septembre 2014, il a déclaré que

« ma première priorité est de veiller à ce que la Constitution du pays soit respectée en tout temps et que la paix, l'unité, la justice et l'harmonie règnent en tout temps ».

Son attachement indéfectible à ces nobles principes a été démontré à la fin de 2015, lorsqu'il a pris des mesures rapides et décisives pour défendre la paix, la démocratie et l'état de droit au Vanuatu. Le regretté Président s'est acquitté de ses fonctions présidentielles avec dignité et respect, devenant pour son pays un symbole d'unité bien-aimé. Sa disparition laisse un grand vide.

Au nom de l'Assemblée générale, je tiens à exprimer nos plus sincères condoléances à la famille

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

17-18073(F)



Document adapté

Merci de recycler



du Président Lonsdale, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la République du Vanuatu.

J'invite maintenant les membres de l'Assemblée générale à se lever pour observer une minute de silence à la mémoire de feu le Président.

Les membres de l'Assemblée générale observent une minute de silence.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Congo, qui s'exprimera au nom du Groupe des États d'Afrique.

M. Balé (Congo) : C'est à la fois un honneur et un triste devoir de prendre la parole ce matin au nom du Groupe des États d'Afrique au cours de cette cérémonie d'hommage posthume au Président de la République du Vanuatu, S. E. M. Baldwin Jacobson Lonsdale, que la mort a arraché à l'affection de son peuple et de sa famille à l'âge de 67 ans, le 17 juin.

Je voudrais, en cette occasion où l'Assemblée générale honore sa mémoire, adresser au nom du Groupe des États d'Afrique et en mon nom propre mes sincères condoléances au peuple et au Gouvernement de la République du Vanuatu. En ce jour d'évocation, mes pensées vont vers la famille de l'illustre disparu, ainsi qu'aux membres de la Mission permanente du Vanuatu. Le Groupe des États d'Afrique s'associe à la douleur qu'ils ressentent suite à cette tragique et brutale disparition. Je leur exprime toute notre compassion et notre solidarité.

Prêtre anglican, il fut un pasteur et un homme d'église. Ainsi vécut le révérend Baldwin Lonsdale en consacrant sa vie aux autres et à Dieu. Homme d'État, il fut également Président de son pays. Dans cette éminente position, il avait pour vocation de veiller au bien-être de son peuple. Les valeurs et les principes ont inspiré son existence et son action à la tête de son pays. Ainsi pourrait-on dire de l'illustre disparu qu'il fut un serviteur de Dieu au service des hommes et des femmes de son pays, qui ont su lui vouer amour et respect.

Conscient qu'il était de la vulnérabilité de son pays face aux changements climatiques, on pouvait compter le Président Lonsdale parmi les fervents héros de la lutte contre ce phénomène. On se souviendra de sa déclaration fort à propos à la suite du cyclone Pam, qui avait dévasté son pays. Pour lui, le changement climatique avait contribué à la puissance dévastatrice du cyclone Pam qui avait rasé des villages entiers de cet archipel du Pacifique du Sud. Le changement climatique

était une réalité en laquelle il a cru. Que son âme repose en paix.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante de la Mongolie, qui s'exprimera au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

M^{me} Altangerel (Mongolie) (*parle en anglais*) : J'ai le grand honneur de faire cette déclaration au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique en cette occasion spéciale, mais triste. Au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, je tiens à exprimer notre plus profonde sympathie et nos sincères condoléances à la famille endeuillée, au Gouvernement et au peuple vanuatuans, qui pleurent la disparition d'un véritable homme d'État.

Le peuple vanuatuan a perdu un dirigeant exceptionnel. Le père Lonsdale a servi le peuple vanuatuan avec dignité et humilité. C'était un homme humble, attaché aux principes de l'état de droit et opposé à l'abus de pouvoir. Le père Lonsdale a été haut fonctionnaire, occupant la fonction de Secrétaire général du Gouvernement provincial de Torba, et est devenu un prêtre anglican avant son élection en tant que Président du Vanuatu en 2014.

C'est une semaine sombre pour le peuple vanuatuan. Le pays a perdu un véritable homme d'État qui nous a montré justice et espoir. Sa vie et son service font désormais partie de l'histoire du Vanuatu. Il a servi le peuple vanuatuan avec dignité. Nombreux sont ceux qui se souviendront des efforts qu'il a déployés pour reconstruire le Vanuatu après le terrible cyclone Pam en 2015 et pour la lutte qu'il a menée contre la corruption. Nous nous souviendrons de sa vie et de sa carrière avec un profond respect et chérirons la mémoire de son profond amour pour son pays et son peuple et de l'attachement qu'il leur vouait. Il fut un dirigeant exemplaire, un gardien des piliers de la justice, de la démocratie et de l'intégrité, des attitudes et approches qui étaient profondément ancrées dans tout ce qu'il a cherché à accomplir et qui perdureront dans l'héritage qu'il nous a légué.

Que Dieu lui donne réconfort et paix et que son âme repose en paix.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Roumanie, qui va s'exprimer au nom du Groupe des États d'Europe orientale.

M. Jinga (Roumanie) (*parle en anglais*) : C'est avec une grande tristesse et un profond chagrin que les membres du Groupe des États d'Europe orientale ont appris la disparition soudaine du Président du Vanuatu, le révérend Womtelo Baldwin Lonsdale, le 17 juin.

Le Vanuatu a perdu l'un de ses plus grands dirigeants et un symbole d'unité du pays pour le meilleur et le pire. Le regretté Président Lonsdale était devenu un symbole d'espoir pour le Vanuatu lorsque le cyclone Pam a causé de graves dégâts dans le pays au début de 2015. Il dirigea avec succès le pays alors qu'il était confronté à des troubles internes, et il fit montre d'un attachement sans faille à la justice et à l'état de droit. Le message du Président Lonsdale continuera d'inspirer son peuple dans la défense des idéaux de justice et d'humanité. En cette période de deuil, nos pensées et toute notre sympathie vont aux Vanuatuans en souvenir et en l'honneur de ce grand dirigeant.

Qu'il repose en paix.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Honduras, qui va s'exprimer au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

M^{me} Flores (Honduras) (*parle en anglais*) : Au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes, je tiens à exprimer nos plus sincères condoléances aux Vanuatuans et à la famille du Président Jacobson Baldwin Lonsdale, disparu à l'âge de 67 ans. Jacobson Baldwin Lonsdale était né à Mota Lave, dans les îles Banks, situées dans le nord du pays. Fonctionnaire, il avait occupé le poste de Secrétaire général du Gouvernement de la province de Torba, avant de devenir prêtre anglican. Élu à la présidence de son pays en septembre 2014, il s'était engagé dès sa nomination à veiller à ce que la Constitution soit respectée en tout temps et à ce que la paix, l'unité, la justice et l'harmonie prévalent toujours.

En mars 2015, en pleine déviation causée par le cyclone Pam, une tempête de catégorie 5 qui fit des milliers de sans-abri et détruit l'infrastructure et les cultures du Vanuatu, le Président Lonsdale devint une figure tutélaire incarnant la stabilité. À la Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe organisée à Sendai, Japon, en mars 2015, il plaida pour la sensibilisation aux changements climatiques et lança un appel à l'aide à la communauté internationale.

Le Président Lonsdale dirigea les efforts de relèvement et de reconstruction de plusieurs secteurs clefs du Vanuatu, unissant ainsi la population et l'engageant à prendre un nouveau départ placé sous le signe du développement durable. Il vouait un attachement sans faille à l'état de droit et était résolument engagé en faveur de l'autonomisation des femmes. Nous compatissons à la douleur des Vanuatuans qui pleurent la perte d'un père et d'un homme d'État dévoué.

Qu'il repose en paix.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Australie, qui va s'exprimer au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

M^{me} Bird (Australie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

C'est avec une profonde tristesse que nous avons appris le décès soudain de Jacobson Baldwin Lonsdale le 17 juin. Au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, je tiens à exprimer nos sincères condoléances à la famille du défunt ainsi qu'au Gouvernement et au peuple vanuatuans.

Le Président Lonsdale a beaucoup fait pour le Vanuatu. Avant de devenir le huitième Président de la République du Vanuatu en septembre 2014 – le premier originaire de la province de Torba –, il fut prêtre anglican et Secrétaire général de cette même province.

Après les destructions et les terribles dégâts causés par le cyclone Pam, cyclone de catégorie 5, en mars 2015, le Président Lonsdale lança un appel à l'aide internationale humanitaire pour sa patrie bien-aimée. Beaucoup se rappellent son plaidoyer émouvant à la Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe à Sendai, Japon, peu après le passage du cyclone. Il a guidé son peuple durant cet événement traumatisant et consacré toute son énergie aux secours humanitaires et aux efforts de relèvement et de reconstruction toujours en cours.

Le Président Lonsdale était très admiré dans toute la région du Pacifique, surtout pour son attachement aux principes démocratiques et à l'état de droit, et il a fait de la culture vanuatuane et de l'autonomisation des femmes de véritables sources de fierté. Le Président Lonsdale avait pris conscience du rôle vital des femmes et de leur participation dans le développement de la nation, et il était le chantre de la représentation des femmes au

Parlement national. On se souviendra sans doute de la manière décisive dont il agit en 2015 pour sauvegarder la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit, provoquant des élections anticipées tenues au début de l'année dernière.

Le Président Lonsdale a représenté le Vanuatu sur la scène mondiale et servi le peuple vanuatuan avec dignité et humilité. Il était très aimé et respecté. Nous savons que le Vanuatu continuera d'honorer sa mémoire et son dévouement à son peuple et à son pays.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante des États-Unis d'Amérique, qui va s'exprimer au nom du pays hôte.

M^{me} Sison (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Au nom des États-Unis, pays hôte, je voudrais exprimer notre profonde sympathie au Gouvernement et au peuple vanuatuans à la suite du décès du Président Baldwin Lonsdale.

Le Président Lonsdale laisse derrière lui un héritage placé sous le signe de l'intégrité et de l'humilité. Avant même de devenir Président, il avait déjà une riche expérience en tant qu'homme d'État et de religion. Fonctionnaire puis Secrétaire général du Gouvernement de la province de Torba, le Président Lonsdale était déterminé à servir sa communauté et, plus tard, devenu homme d'église, il avait su nouer de nombreux liens personnels précieux et insuffler l'espoir à tant de personnes.

Dès sa prise de fonctions, le Président Lonsdale avait fait part de sa volonté de veiller à ce que « la Constitution du pays soit toujours respectée et à ce que la paix, l'unité, la justice et l'harmonie prévalent en tout temps ». Il mit en application ce noble objectif dès la première année de sa présidence. Comme nous nous en souvenons tous, en mars 2015, le Vanuatu fut dévasté par le cyclone Pam, une tempête de catégorie 5, qui laissa le pays dans un état de crise. Au lendemain de cette catastrophe, Le Président Lonsdale lança un appel vibrant à la communauté internationale implorant le monde de fournir l'assistance dont avait tant besoin son pays en cette situation d'urgence. Il oeuvra sans relâche pour faire face à la catastrophe et guida en personne les efforts pour reconstruire la communauté si chère à son cœur.

En octobre 2015, le Président Lonsdale réagit sans tergiverser afin que les agissements de quelques-uns ne mettent pas en péril l'intégrité du Gouvernement vanuatuan. L'opiniâtreté avec laquelle il défendit les

principes démocratiques est le reflet de son attachement à l'état de droit. En temps de crise, le Président Lonsdale fut une figure de stabilité pour la population, et il sut diriger son pays d'une main sûre.

Le Président Lonsdale était un homme exceptionnel et un dirigeant remarquable, très aimé de son peuple. Aujourd'hui, grâce à son leadership, l'avenir du Vanuatu est plus radieux. Nous renouvelons toutes nos condoléances suite à sa disparition.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Vanuatu.

M. Tevi (Vanuatu) (*parle en anglais*) : : Avant toute chose, je voudrais au nom du Gouvernement et du peuple vanuatuans, et du regretté Président Baldwin Lonsdale, vous remercier, Monsieur le Président, de nous avoir donné la possibilité de rendre hommage à la mémoire de notre président. Je voudrais remercier aussi la communauté internationale pour les multiples et émouvantes marques de sympathie et d'amitié exprimées à notre peuple en ces heures difficiles.

Le week-end dernier, le Vanuatu a perdu un de ses dirigeants les plus aimés. Ce fut une triste semaine pour le Vanuatu. Sa disparition a provoqué un déferlement sans précédent de témoignages de sympathie et de marques de chagrin à travers le monde. Mais c'est un chagrin mêlé à beaucoup d'admiration. Notre regretté président était d'origine très modeste, né dans une famille de 11 enfants élevés par des parents très stricts et travailleurs. Enfant déjà, c'était un pacificateur, rétablissant toujours le calme entre ses frères et sœurs ou ses amis qui se disputaient. Ses parents et son entourage ne furent donc pas surpris qu'après le lycée et quatre années au service de la British National Services' Establishment Division, il décide de poursuivre des études supérieures pour obtenir un diplôme de théologie au Bishop Patterson's College, aux Îles Salomon, ainsi qu'un diplôme avec mention du Saint John's College, qui fait désormais partie de l'Université d'Auckland, en Nouvelle-Zélande.

Feu le Président Lonsdale occupa par la suite diverses fonctions au sein de l'Église anglicane. Il fut enseignant et directeur d'un centre de formation rurale de 1987 à 1991, puis coordonnateur national de la jeunesse de 1991 à 1998. En 1998, il fut nommé Secrétaire général de la province de Torba, poste qu'il occupa pendant huit ans. Le 22 septembre 2014, il devint le septième Président de la République du Vanuatu, poste qu'il occupa jusqu'à son décès prématuré le 17 juin.

On se souviendra du regretté Président Lonsdale pour son humilité et sa dignité de dirigeant craignant Dieu, ainsi que pour ses principes chrétiens inébranlables. C'était un guerrier de la paix et une grande figure d'unité pour le Vanuatu. Il avait une vision forte pour la jeune génération vanuatuane et était un fervent défenseur des femmes. La communauté internationale se souviendra de lui pour avoir préservé l'état de droit et la Constitution vanuatuane, en dépit des pressions politiques.

Nul doute que l'héritage qu'il nous laisse en tant qu'éducateur, chef religieux, promoteur et défenseur de la jeunesse et de la condition féminine et figure de proue de la lutte contre la corruption vivra encore longtemps. Ce sont précisément ces qualités que le Vanuatu recherchera au moment d'élire son successeur. Il laisse derrière lui six enfants.

La Mission du Vanuatu a ouvert un livre de condoléances en l'honneur de feu le Président. Il sera ouvert aujourd'hui et demain et tout le monde est invité à venir le signer. Je remercie à nouveau très sincèrement la communauté internationale pour les multiples témoignages de sympathie et de condoléances adressés à la famille de notre regretté président et au Gouvernement et au peuple de la République du Vanuatu. Il a bien mené sa course. Qu'il repose dans la paix éternelle.

Point 87 de l'ordre du jour

Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

Projet de résolution A/71/L.73

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Congo, qui va présenter le projet de résolution A/71/L.73.

M. Balé (Congo) (*parle en anglais*) : Suite à l'inscription, en septembre 2016, du point 87 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de présenter, au nom des 54 États d'Afrique Membres de l'Organisation des Nations Unies et au titre de ce point de l'ordre du jour, le projet de résolution A/71/L.73, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

La démarche entreprise à l'ONU par les États d'Afrique, en collaboration avec le Gouvernement

mauricien, s'inscrit dans le cadre de l'effort mené par tous les États africains, y compris Maurice, pour parachever la décolonisation de l'Afrique et permettre à un État qui est membre de l'Union africaine et de l'ONU d'exercer sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos, conformément au droit international et au droit à l'autodétermination.

Le projet présenté ce jour fait écho à la résolution adoptée par l'Union africaine sur l'archipel des Chagos, qui rappelle que l'archipel des Chagos a été illégalement détaché par l'ancienne puissance coloniale du territoire de l'île Maurice avant l'indépendance, ce qui constitue en conséquence une violation du droit international, et notamment de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 et de la résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965, qui interdisent aux puissances coloniales de démembrer les territoires coloniaux avant l'octroi de l'indépendance. En outre, la résolution 1514 (XV) précise que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Par ailleurs, la résolution 2066 (XX), qui traite spécifiquement de Maurice, invite le Royaume-Uni à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale. La Puissance administrante de l'époque y est invitée à se conformer aux dispositions des résolutions et à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV). Plus de cinq décennies se sont écoulées et, malgré les appels continus et répétés lancés dans les enceintes internationales, y compris l'ONU, l'ancienne Puissance administrante n'a toujours pas rendu à Maurice le contrôle effectif de l'archipel des Chagos.

Dans les résolutions adoptées par l'Assemblée de l'Union africaine en juillet 2015 et en janvier 2017, respectivement, qui ont été précédées par plusieurs autres sur le même sujet, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine africains ont réaffirmé leur soutien à la République de Maurice dans ses efforts pour mener à bien sa décolonisation et exercer effectivement sa souveraineté sur l'archipel des Chagos. Dans ce contexte, suite à une demande du Gouvernement mauricien, appuyée activement par le Groupe des États d'Afrique, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session en cours un point intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale

de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

Toutefois, à la demande du Royaume-Uni, la République de Maurice a accepté que l'examen de cette question soit reporté jusqu'en juin 2017. La question a été inscrite par consensus par l'Assemblée générale à son ordre du jour à la suite d'un accord entre Maurice et le Royaume-Uni, facilité par le Président de l'Assemblée générale, tendant à ce que, à la demande du Royaume-Uni, l'examen de la question soit reportée jusqu'en juin 2017 afin de permettre à la délégation concernée de parvenir à une solution en ce qui concerne l'achèvement de la décolonisation de Maurice. Malheureusement, aucun progrès n'a été accompli dans ce débat puisqu'au cours des pourparlers, aucune partie n'a voulu se concentrer sur la question centrale de la décolonisation, ce qui est indispensable au succès de ce processus. Par conséquent, il était clair qu'il ne pouvait y avoir aucune chance de progrès.

Au termes du projet de résolution A/71/L.73, l'Assemblée générale de déciderait, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur deux questions. Premièrement, le processus de décolonisation avait-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire, au regard du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale? Deuxièmement, quelles sont les conséquences en droit international du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne l'impossibilité pour Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses ressortissants, en particulier ceux d'origine chagossienne?

Comme chacun le sait, le droit à l'autodétermination et l'achèvement du processus de décolonisation continuent d'être une préoccupation centrale de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. C'est pourquoi nous sommes fermement convaincus que l'Organisation tirerait parti des orientations de l'organe judiciaire principal des Nations Unies sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les deux questions posées dans le projet de résolution. Un avis consultatif de la Cour internationale de Justice pourrait aider l'Assemblée générale dans ses travaux et contribuerait à la promotion de la primauté du droit international.

Notant qu'aucun progrès n'a été accompli depuis que la question de l'archipel des Chagos a été inscrite à l'ordre du jour des Nations Unies il y a plus de cinq décennies, et conformément aux principes de la justice et du droit international, le Groupe des États d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies appelle les États Membres à voter pour le projet de résolution A/71/L.73. Le projet de résolution n'est qu'une demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.

Un « oui » sera un vote pour les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, qui continuent de guider le travail de l'Organisation en ce qui concerne le principe de l'autodétermination. L'ONU ne peut continuer de faire la sourde oreille à l'appel à la justice de Maurice.

M. Jugnauth (Maurice) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à s'associer à la déclaration que vient de faire le Représentant permanent de la République du Congo au nom du Groupe des États d'Afrique qui sont membres de l'Union africaine.

Je suis accompagné par des Mauriciens d'origine chagossienne, qui ont été expulsés de force de l'archipel des Chagos et qui placent tous leurs espoirs dans l'Organisation des Nations Unies, pour qu'elle renforce leur capacité de retourner dans l'archipel, ce que permettra la décolonisation totale de Maurice.

J'ai eu le privilège d'être témoin des progrès politiques de mon pays, et j'ai été l'un de ceux – dont je suis désormais le seul survivant – qui ont participé à la Conférence constitutionnelle de Maurice organisée à Londres en 1965, qui avait pour objectif d'ouvrir la voie à l'indépendance de Maurice en 1968. Par conséquent, je suis personnellement conscient des circonstances dans lesquelles l'archipel des Chagos a été détaché du territoire de Maurice avant son indépendance.

L'archipel des Chagos fait partie de Maurice au moins depuis le XVIII^e siècle, époque à laquelle Maurice était une colonie française. Pendant la colonisation française, la France a régi l'archipel des Chagos comme l'une des dépendances de Maurice. En 1810, la France a cédé au Royaume-Uni toutes les îles faisant partie de Maurice, y compris l'archipel des Chagos.

L'administration de l'archipel des Chagos en tant que partie constituante de Maurice s'est poursuivie sans interruption pendant toute la période de la domination coloniale britannique jusqu'à son détachement illégal du

territoire de Maurice le 8 novembre 1965. Aujourd'hui, personne ne peut contester ce fait. Ce détachement s'est fait en violation flagrante du droit international et de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui appelait à mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme. La Déclaration énonce clairement que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

En outre, l'illicéité du détachement a été reconnue et confirmée dans la résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965, dans laquelle l'Assemblée générale a invité le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre des mesures effectives en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV), à l'exclusion de toute mesure emportant démembrement du territoire de Maurice ou violation de son intégrité territoriale. Ces avis ont été réitérés dans la résolution 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et dans la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967. Par conséquent, le processus de décolonisation de Maurice et la supervision de l'Assemblée générale à cet égard demeurent incomplets.

Plus de 30 ans après le détachement de l'archipel des Chagos, des vérités choquantes sur les circonstances du démembrement du territoire de Maurice ont refait surface. Pendant de nombreuses années, l'ONU et le monde n'ont en effet pas été conscients de ces faits, notamment en ce qui concerne les notes internes du Ministère britannique des affaires étrangères de 1965 et 1966 montrant une intention délibérée de mettre l'ONU face à un fait accompli et de l'induire en erreur sur la nature de la population de l'archipel. Les Chagossiens ont été cyniquement surnommés « Tarzan » et « Vendredi » dans le but d'échapper à l'examen de l'ONU concernant l'illicéité du démembrement du territoire mauricien et de l'expulsion des populations vivant dans l'archipel des Chagos.

Aujourd'hui, il convient de rappeler ce que le Secrétaire britannique aux colonies a affirmé en 1965 au Premier Ministre du Royaume-Uni. Il a déclaré qu'« il est essentiel que les modalités du détachement de ces îles soient arrêtées le plus tôt possible » et que

« [d]u point de vue des Nations Unies, le moment est particulièrement mal choisi. Nous sommes déjà la cible de critiques du fait d'Aden et de la Rhodésie... Nous allons être accusés de créer une nouvelle colonie alors que la période est à

la décolonisation... Si une quelconque option nous permettait d'éviter toute publicité jusqu'à ce que la présente session de l'Assemblée générale close ses travaux à Noël, il serait bénéfique de repousser jusqu'à cette date la publication de l'ordre réglementaire (*Order in Council*). Mais cela compromettrait le projet tout entier... En outre, nous nous exposerions à une accusation supplémentaire de malhonnêteté si nous nous soustrayions à la question de la défense en Quatrième Commission et que nous adoptions l'ordre réglementaire immédiatement après. Il est donc important que nous soyons à même de mettre les Nations Unies devant un fait accompli. »

Pour les délégations ici présentes, ces seuls faits devraient constituer une raison impérieuse de donner aujourd'hui à l'ONU une occasion de porter un regard nouveau sur la légitimité des actions de 1965. Le projet de résolution A/71/L.73 n'est pas un signal d'alarme tardif sonné par Maurice, comme certains l'ont suggéré. Il porte sur le colonialisme et la décolonisation – un sujet qui intéresse tous les Membres et l'ensemble de l'Organisation.

Maurice n'a jamais manqué aucune occasion – dès lors que sa situation socioéconomique l'y a autorisée, et dans le contexte de ces vérités choquantes – d'exprimer son opposition dans les instances internationales, y compris à l'Assemblée générale. Le démembrement de Maurice, l'amputation illégale des Chagos et la poursuite de l'héritage colonial ont également suscité une condamnation internationale constante et soutenue, comme l'ont exprimé l'Organisation de l'unité africaine – et, par la suite, l'Union africaine –, le Mouvement des pays non alignés, le Groupe des 77 et la Chine, et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ainsi que les sommets Amérique du Sud-Afrique.

Le démembrement du territoire sans que Maurice y ait librement consenti, dans des circonstances où la contrainte est évidente et avérée, et l'expulsion des habitants de l'archipel des Chagos sans qu'ils aient la possibilité d'y retourner ont été des actes constitutifs de violations des règles impératives du droit international, à savoir le principe d'autodétermination et les principes fondamentaux des droits de l'homme. Aucune indemnisation monétaire, quel qu'en soit le montant, ni aucun accord à cet effet ne sauraient outrepasser ces principes généraux du droit international impératif, en tout premier lieu le droit à l'autodétermination.

Avant son accession à l'indépendance en 1968, Maurice n'avait aucune compétence juridique, en tant qu'État, pour donner son consentement au détachement de l'archipel des Chagos de son territoire. Elle n'était qu'une simple colonie, avait un gouverneur colonial et n'avait pas la capacité de consentir audit détachement. Il est évident qu'elle ne pouvait pas, légalement, donner son consentement. Même si – comme le Royaume-Uni semble le croire – une forme de consentement avait été donnée en échange d'une indemnisation monétaire, l'amputation n'était pas compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, telles qu'elles sont interprétées et appliquées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Un consentement, le cas échéant, de la colonie de Maurice n'aurait pu homologuer les violations de la Charte. En outre, Maurice, en sa qualité d'État souverain indépendant, n'a jamais conclu aucun accord portant sur un tel détachement.

Je n'ai pas besoin d'en dire plus, et j'espère avoir persuadé les membres de l'Assemblée que les arguments présentés à l'appui d'un vote contre le projet de résolution, qui sont fondés sur le fait qu'un consentement ou une indemnisation financière auraient été préalablement accordés, ne sont pas valables en vertu du droit international.

Sous la direction avisée du Président, l'examen du point 87 a été reporté, à la demande du Royaume-Uni, jusqu'en juin 2017, pour permettre à Maurice et au Royaume-Uni d'entamer des pourparlers visant à mener à bien le processus de décolonisation de Maurice. Trois séries de pourparlers ont eu lieu entre Maurice et le Royaume-Uni. Toutefois, ces pourparlers ont perdu tout intérêt puisque le Royaume-Uni ne voulait pas discuter d'une date définitive pour l'achèvement de la décolonisation de Maurice. Il ne voulait même pas parler de décolonisation. La situation mise en place par la Puissance administrante en 1965 reste inchangée aujourd'hui. Par conséquent, sachant que rien ne laisse entrevoir la fin de la colonisation de Maurice, c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe toujours d'agir. Plus de 50 années se sont écoulées et le moment est venu d'agir.

Il serait bon que l'Assemblée générale s'acquitte de cette fonction sur la base de l'avis de la Cour internationale de Justice concernant la licéité de la séparation de l'archipel des Chagos en 1965. Le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée générale contient deux questions juridiques qui sont liées à la question de la décolonisation – ce qui revêt un intérêt

direct pour l'Assemblée générale. Un avis consultatif contribuerait sans doute grandement aux travaux de l'Assemblée générale et lui permettrait de s'acquitter de ses fonctions en vertu des Chapitres XI à XIII de la Charte des Nations Unies.

Le fait qu'un ou plusieurs États aient des points de vue divergents sur la licéité de l'amputation de l'archipel des Chagos en 1965 ne fait pas de ladite amputation une simple question bilatérale. La Cour internationale de Justice a été limpide à cet égard, notamment dans les avis rendus récemment sur le Kosovo et sur l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé. Au contraire, cette question a trait au fait qu'il faut que la Cour internationale de Justice conseille l'Assemblée générale sur un point important relatif à la décolonisation. Les pourparlers bilatéraux qui cherchent à régler cette question ne sont tout simplement pas une raison de nier les intérêts multilatéraux dans cette affaire.

Les États Membres de l'ONU ont la responsabilité collective de défendre les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions pertinentes. Ce faisant, nous défendrons l'intégrité et l'autorité des institutions que nous avons créées, en particulier l'Assemblée générale. La responsabilité que conserve l'Assemblée générale s'agissant d'achever le processus de décolonisation commencé dans les années 50 ne doit pas être contrecarrée par des arguments qui ne sont pas conformes au droit international.

Pour des motifs qui ne sont pas valables, certains de nos amis font campagne pour un vote contre le projet de résolution. Ce n'est pas à l'Assemblée générale de décider de ces motifs, qui peuvent, quoi qu'il en soit, être abordés en temps voulu – si leurs partisans le souhaitent – dans l'instance introduite devant la Cour internationale de Justice. En outre, les violations des principes du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale demeurent des violations auxquelles on ne peut jamais acquiescer ni consentir valablement et qui ne peuvent être échangées contre de l'argent. Ces violations – et les questions de colonisation et de décolonisation – présentent un intérêt pour l'ensemble de la communauté internationale. On ne peut jamais les balayer d'un revers de la main au prétexte qu'elles seraient purement bilatérales, comme la Puissance administrante voudrait le faire croire aux Membres.

De même, nos amis ont invoqué la sécurité, qui, selon eux, pourrait être compromise. Je tiens à dire clairement que la demande d'un avis consultatif ne constitue pas une menace à la paix et à la sécurité. Le fait de simplement poser ces questions à la Cour n'interdit pas à certains États de continuer à avoir des vues différentes sur la réponse qui leur sera apportée.

Maurice est aussi très préoccupée par la sécurité dans le monde. C'est pourquoi nous avons dit à plusieurs reprises que nous n'avions aucun problème avec la base militaire, mais que notre processus de décolonisation devait être mené à bien. Nous voulons assurer le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique que l'exercice par Maurice d'un contrôle effectif sur l'archipel des Chagos ne représenterait en aucune manière une menace pour la base militaire. Maurice est attachée au maintien de la base à Diego Garcia en vertu d'un cadre à long terme, que Maurice est prête à conclure avec les parties concernées.

Le vote sur le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie serait un vote en faveur de l'achèvement du processus de décolonisation, qui respecterait le droit international et l'état de droit, ainsi que les institutions internationales que nous, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, avons mises en place. Il s'agit également d'un vote de confiance en faveur de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Aussi ma délégation exhorte-t-elle les représentants à signifier, par leur vote pour le projet de résolution, que leur délégation et, de fait, leur pays appuient le droit international et l'état de droit.

Je voudrais maintenant brièvement résumer les points saillants de notre position.

Premièrement, l'archipel des Chagos a toujours fait et continue de faire partie intégrante du territoire de Maurice. Deuxièmement, les populations qui ont été déplacées de l'archipel des Chagos y vivaient depuis de nombreuses générations. Troisièmement, la question du démembrement de Maurice a été invoquée à maintes reprises aux réunions annuelles de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que dans d'autres instances internationales, telles que l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine, le Mouvement des pays non alignés et le Groupe des 77. Quatrièmement, le Royaume-Uni a refusé d'aborder la question de la décolonisation pendant les récents pourparlers. Cinquièmement, les propositions qu'il a formulées pendant les pourparlers étaient

manifestement inadéquates, vu qu'elles n'évoquaient pas l'achèvement de la décolonisation de Maurice. Sixièmement, la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ne porte pas sur un différend bilatéral. Septièmement, le simple fait de demander un avis consultatif n'a pas d'incidence sur les intérêts de sécurité d'un État, quel qu'il soit, ni ne porte préjudice à ces intérêts. Huitièmement, il appartient à la Cour internationale de Justice d'examiner les questions non réglées quant au bien-fondé de la demande d'avis consultatif. Neuvièmement, un vote pour le projet de résolution soutiendrait les institutions de l'ONU, aiderait l'Assemblée générale et appuierait les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'état de droit international.

Tout comme le point 87 a été inscrit par consensus à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, nous espérons qu'il en sera de même de l'adoption du projet de résolution. Nous devons permettre à l'ONU de s'acquitter de son mandat en matière de décolonisation.

J'étais à Londres en 1965; 52 ans plus tard, j'invite tous les États Membres à s'unir afin de montrer que le moment est maintenant venu pour que le droit à l'autodétermination soit reconnu et que l'état de droit prévale. Je crois qu'il est de la responsabilité collective de nous tous, en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'appuyer ce projet de résolution.

M. Ramírez Carreño (Venezuela) (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Mouvement des pays non alignés.

Tout d'abord, je voudrais exprimer notre gratitude pour la convocation de la présente séance plénière, qui est spécialement consacrée à l'examen du projet de résolution A/71/L.73, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », qui a été présenté par la République du Congo au nom du Groupe des États d'Afrique.

Les principes fondateurs du Mouvement des pays non alignés sont ancrés dans son rejet du colonialisme. La lutte pour la libération constituait le principal facteur qui a rassemblé les nouveaux États indépendants d'Afrique, d'Asie-Pacifique et d'Amérique latine et des Caraïbes. L'appui du Mouvement des pays non alignés aux initiatives de décolonisation a été et continue d'être inébranlable.

Alors que nous approchons de la fin de la troisième décennie de l'élimination du colonialisme, la nécessité de libérer les peuples du joug du colonialisme est devenue d'autant plus pressante et urgente. À cet égard, je voudrais rappeler la position adoptée par les chefs d'État et de gouvernement à la dix-septième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'île Margarita (Venezuela), du 17 au 18 septembre 2016. Les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé que l'archipel des Chagos, y compris l'île de Diego Garcia, qui a été illégalement retirée du territoire de Maurice par l'ancienne puissance coloniale en violation du droit international et des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2066 (XX) du 16 décembre 1965, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

Les chefs d'État et de gouvernement ont noté avec une grande préoccupation que, malgré la forte opposition exprimée par la République de Maurice, le Royaume-Uni a cherché à établir une zone marine protégée autour de l'archipel des Chagos, empiétant plus encore sur l'exercice de la souveraineté de la République de Maurice sur l'archipel des Chagos, ainsi que sur l'exercice du droit au retour des citoyens mauriciens qui ont été expulsés de force de l'archipel par le Royaume-Uni. À cet égard, les chefs d'État et de gouvernement se sont félicités de la sentence rendue par le Tribunal arbitral en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans l'affaire opposant la République de Maurice au Royaume-Uni, selon laquelle la zone marine protégée avait été créée illégalement au regard du droit international.

Les chefs d'État et de gouvernement ont noté que, le 18 mars, à l'issue de la procédure engagée par Maurice contre le Royaume-Uni en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, contestant la légalité de la zone marine protégée, le Tribunal arbitral créé en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a estimé à l'unanimité que la zone marine protégée violait le droit international. Sachant que le Gouvernement de la République de Maurice est résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour affirmer l'intégrité territoriale de la République de Maurice et sa souveraineté sur l'archipel des Chagos en vertu du droit international, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé d'appuyer ces mesures, en particulier celles que pourrait prendre à cet égard l'Assemblée générale.

Le Mouvement des pays non alignés, conformément à la position adoptée par les chefs d'État et de gouvernement à leur dix-septième Conférence, tenue sur l'île de Margarita, au Venezuela, appelle tous les États membres du Mouvement à soutenir l'action engagée par le Groupe des États d'Afrique au titre du point 87 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

M. Martins (Angola) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire cette déclaration au nom des 15 États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), à savoir l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, les Seychelles, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe.

Cette déclaration est faite en relation avec le point 87 de l'ordre du jour, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », au titre duquel le projet de résolution A/71/L.73 a été déposé ce matin par le Groupe des États d'Afrique.

Nous voudrions aussi nous associer à la déclaration que viennent de faire les représentants du Congo et du Venezuela, respectivement, au nom du Groupe des États d'Afrique et du Mouvement des pays non alignés.

Le prédécesseur de la Communauté de développement de l'Afrique australe, à savoir les États de la ligne de front, a été créée en 1976 en vue d'aider les pays d'Afrique australe à devenir indépendants politiquement et économiquement. Bien que la SADC soit devenue aujourd'hui l'un des blocs économiques régionaux les plus solides du continent africain, nous n'avons pas oublié l'objectif principal pour lequel l'organisation a été créée. En tant que région, les États membres de la SADC ont connu le colonialisme sous différentes formes ainsi que des périodes de gouvernements minoritaires satisfaisant des intérêts extérieurs au détriment des besoins de la population locale. En dépit de tous les obstacles, difficultés et pressions, nous nous sommes tenus aux côtés de nos frères et sœurs d'Afrique australe et les avons accompagnés dans leur cheminement vers la liberté et la libération.

Aujourd'hui, l'Union africaine frappe à la porte de l'Organisation des Nations Unies pour demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur

les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos du territoire de Maurice en 1965 préalablement à l'octroi de l'indépendance à ce pays. Et il donc de notre devoir moral, en tant que SADC, de soutenir l'Union africaine dans ses efforts visant à parachever la décolonisation de Maurice et à permettre à cet État d'exercer effectivement son autorité sur l'archipel des Chagos.

L'archipel des Chagos a été illégalement détaché du territoire de Maurice avant son accession à l'indépendance, en violation flagrante du droit international et de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. La résolution 2066 (XX), adoptée le 16 décembre 1965 et relative spécifiquement à Maurice, invitait le Royaume-Uni à ne prendre aucune mesure qui démembretrait le territoire de l'île de Maurice et violerait son intégrité territoriale. Mais la puissance coloniale d'alors a procédé au démembrement du territoire de Maurice avant son indépendance, dans un acte qui était clairement incompatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

La SADC a toujours appuyé Maurice dans ses efforts pour exercer pleinement son contrôle effectif sur l'ensemble de son territoire, qui comprend l'archipel des Chagos. Dans les déclarations adoptées à ses sommets d'août 2014 et d'août 2015, la SADC a fermement appuyé toutes les actions entreprises par Maurice pour parachever sa décolonisation et

« a approuvé les appels internationaux adressés au Royaume-Uni pour lui demander de mettre rapidement fin à son occupation illégale de l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, afin de permettre à Maurice d'exercer effectivement sa souveraineté sur l'archipel, sans laquelle la pleine décolonisation de l'Afrique n'est pas complète ».

Le Groupe des pays de la SADC est d'avis que l'occupation continue de l'archipel des Chagos constitue un défi aux principes des Nations Unies. Tout autant que la liberté, la justice et la dignité sont les fondements de l'ONU et de ses institutions, et toute action déniait à un pays ses droits est considérée de fait comme bafouant la conscience collective et les nobles principes de l'Organisation.

Défendre et appuyer le droit à l'autodétermination et au parachèvement du processus de décolonisation a toujours été un principe cardinal de la SADC. Fidèles à ce principe, les États membres de la SADC voteront pour

le projet de résolution A/71/L.73, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », et demandent sincèrement à tous les États Membres de l'ONU d'appuyer aussi le projet de résolution pour défendre les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international.

M. Rycroft (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) :
En septembre dernier, Monsieur le Président, vous aviez demandé à Maurice de s'engager dans des discussions bilatérales avec le Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos, que le Royaume-Uni administre en tant que territoire britannique de l'océan Indien. C'est ce que nous avons fait en toute bonne foi. Cette semaine encore, notre nouveau Secrétaire d'État pour le Commonwealth et l'ONU, Lord Ahmad, s'est rendu à New York pour poursuivre le dialogue bilatéral et rencontrer le Ministre mentor de Maurice, dont nous venons d'entendre le discours éloquent.

Vous avez eu raison, Monsieur le Président, de nous demander de tenir des pourparlers bilatéraux. Nous devrions, en règle générale, tenir des pourparlers bilatéraux pour tenter de régler les différends bilatéraux, et les questions relatives au Territoire britannique de l'océan Indien sont depuis longtemps une question bilatérale entre le Royaume-Uni et Maurice. Nous sommes fermement convaincus que ces questions doivent rester bilatérales. Je regrette que cette question ait été portée devant l'Assemblée générale. Nous déplorons qu'un différend entre deux États Membres de l'ONU et partenaires du Commonwealth soit parvenu de cette façon jusqu'à cette salle. Une voie plus constructive est toujours possible et je demande le retrait du projet de résolution A/71/L.73 afin de garder cette voie ouverte.

Malgré les termes du projet de résolution, ce n'est pas une question de décolonisation. Maurice est devenue indépendante en 1968 grâce à un accord mutuel conclu entre le Conseil des ministres de Maurice et le Gouvernement britannique. Lors de pourparlers séparés avec le Conseil des ministres, Maurice avait auparavant accepté le détachement de l'archipel des Chagos – un accord que Maurice a continué de respecter jusque dans les années 80. L'Assemblée générale n'a pas examiné cette question depuis des décennies. Et pourtant, nous sommes ici aujourd'hui, en train de revenir sur cette question. Combien d'autres différends bilatéraux hérités de l'histoire pourraient être portés ainsi devant l'Assemblée générale? Le présent projet

de résolution pourrait créer un précédent que beaucoup dans cette salle pourraient être amenés à regretter.

Nous ne doutons pas du droit de l'Assemblée générale de solliciter de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique, mais le fait que l'Assemblée générale ne s'est pas intéressée à cette question depuis des décennies montre que le débat d'aujourd'hui a été convoqué pour d'autres raisons. Pour dire les choses simplement, en sollicitant un avis consultatif, le Gouvernement mauricien tente de contourner le principe crucial selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend bilatéral au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant. Je veux être clair : nous ne sommes pas et ne serons pas consentants, car nous savons très bien ce qui a été convenu avec Maurice. Si le projet de résolution est adopté, la Cour devra alors à décider si elle peut répondre à cette demande de manière adéquate. Nous estimons qu'elle ne le peut pas, car il s'agit d'un différend bilatéral entre deux États Membres.

Nombre des personnes ici présentes aujourd'hui nous ont dit en privé qu'elles aussi considèrent qu'il s'agit d'une question bilatérale, et elles nous ont exhortés à recourir à des moyens bilatéraux pour la résoudre. Alors à mon tour, je voudrais, entre autres, exhorter tous ceux qui nous ont dit cela à voter contre le présent projet de résolution. En particulier, je voudrais demander à tous ceux qui prévoient de s'abstenir parce qu'il s'agit d'une question bilatérale de voter contre précisément pour cette raison.

Nous avons déployé tous les efforts constructifs possibles pour engager et encourager le Gouvernement mauricien à ne pas demander cette séance plénière d'aujourd'hui. C'est précisément parce qu'il s'agit d'une question bilatérale que nous avons entamé des pourparlers bilatéraux en toute bonne foi, et nous sommes déterminés à les faire aboutir. Depuis le mois de septembre, nous avons eu trois séries de pourparlers de fond et, comme je l'ai dit, nous avons eu des discussions avec Maurice au niveau ministériel ici à New York cette semaine. Malgré tous les efforts déployés par le Royaume-Uni, nous n'avons toujours pas réussi à surmonter nos divergences. Je le regrette, mais nous demeurons attachés à des discussions bilatérales.

L'Assemblée doit également savoir que nous avons fait des offres importantes à Maurice. En 1965, nous avons pris l'engagement contraignant de céder la souveraineté de l'archipel des Chagos à Maurice lorsque l'archipel ne sera plus nécessaire à des objectifs

de défense. Lors des pourparlers bilatéraux tenus récemment, ce que nous avons proposé à Maurice indique très clairement que nous reconnaissons son intérêt à long terme pour ce qui est de l'archipel. Et nous avons saisi l'occasion de ces pourparlers pour tenter de renforcer la confiance mutuelle sur ces questions qui nous divisent.

Nous avons donc proposé, sans préjudice de notre souveraineté, un cadre pour la gestion conjointe, dans le domaine environnemental et scientifique, de toutes les îles du territoire, à l'exception de Diego Garcia. Et nous avons proposé des modes stratégiques et tactiques de coopération bilatérale en matière de sécurité. Ces offres étaient adaptées au différend en question et ont été faites avec le plus grand sérieux. Je regrette que Maurice ne les ait pas prises en considération, car elles auraient pu faire une grande différence au niveau de la confiance mutuelle et donneraient à Maurice un rôle dans l'archipel plus tangible et plus direct que jamais auparavant.

Nous avons été surpris de constater que ce projet de résolution établit des liens entre les anciens habitants de l'archipel des Chagos, les Chagossiens, et notre souveraineté. Nous avons été surpris, car durant tous nos pourparlers bilatéraux, c'est à peine si Maurice a fait référence à la cause des Chagossiens. Tout au long des pourparlers, Maurice a mis l'accent sur un transfert de souveraineté. Néanmoins, le bien-être des Chagossiens est une question extrêmement importante qui nous préoccupe réellement, et je tiens à être clair quant à la position de mon gouvernement.

À l'instar des gouvernements successifs qui l'ont précédé, le Gouvernement britannique actuel a exprimé ses regrets sincères quant à la manière dont les Chagossiens ont été expulsés du Territoire britannique de l'océan Indien à la fin des années 60 et début des années 70. Et nous avons manifesté ce regret depuis au travers d'une action et d'un appui pratiques en faveur des Chagossiens. En 1973, le Gouvernement britannique a remis directement des fonds au Gouvernement mauricien pour aider à leur réinstallation. En 1982, un nouveau versement a été effectué par l'intermédiaire d'un fonds d'affectation spéciale.

Plus récemment, nous avons examiné de très près la question de la réinstallation. Nous avons commandité une étude de faisabilité indépendante et procédé à des consultations publiques. Cela a permis d'établir qu'il existait chez certaines communautés chagossiennes un désir de réinstallation, mais ce souhait semble diminuer considérablement lorsque les personnes

consultées comprennent mieux quelles pourraient être les conditions de la vie civile sur ces îles très reculées et de faible altitude.

Le Gouvernement a examiné toutes les informations disponibles et écarté l'idée de la réinstallation pour des raisons de faisabilité et de coût et d'intérêts en matière de défense et de sécurité. Si nous avons écarté l'idée de la réinstallation, nous sommes déterminés à répondre au souhait d'une vie meilleure exprimé par des Chagossiens et à leur désir d'établir des liens avec le territoire. C'est pourquoi nous mettons en place un dispositif d'appui d'une valeur de 50 millions de dollars conçu pour améliorer les moyens de subsistance des Chagossiens dans les communautés où ils vivent désormais – Maurice, les Seychelles et le Royaume-Uni. Nous avons déjà consulté des groupes chagossiens dans les trois pays et continuerons de le faire.

Comme je l'ai dit, lors des pourparlers, ce n'est pas sur les Chagossiens que Maurice mettait l'accent mais sur sa revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos. Le Gouvernement mauricien nous a demandé à maintes reprises de préciser la date du transfert de souveraineté. Nous lui avons expliqué pourquoi nous ne pouvons pas le faire. Nous avons conclu un accord en 1965 et le Royaume-Uni s'y tient.

Nous avons créé le Territoire britannique de l'océan Indien à des fins de défense, et, en 1966, avons conclu un accord avec les États-Unis d'Amérique à des fins de défense conjointe du territoire. Les nombreuses installations qui ont été établies depuis sont principalement utilisées comme base opérationnelle avancée pour les aéronefs et les navires, et elles apportent une contribution essentielle à la sécurité et à la stabilité régionales et mondiales. En outre, elles contribuent à garantir la sécurité de l'océan Indien, dont bénéficient tous les États voisins, y compris Maurice. Ces installations jouent un rôle essentiel dans la lutte contre certains des problèmes les plus difficiles et les plus urgents du XXI^e siècle, tels que le terrorisme, la criminalité internationale, la piraterie et l'instabilité dans ses multiples formes.

Notre accord actuel avec les États-Unis dure jusqu'en 2036. Nous ne pouvons pas, à 19 ans de distance, prédire exactement ce que notre défense nécessitera au-delà de cette date. Nous ne devons pas prendre, et ne prendrons pas, de décisions arbitraires, prématurées ou basées sur des renseignements insuffisants. Nous ne pouvons pas jouer avec l'avenir de la sécurité régionale et mondiale. Les assurances que Maurice

a tenté de donner sur l'avenir de la base manquent de crédibilité. En revanche, le Royaume-Uni maintient son engagement. Lorsque nous n'aurons plus besoin du territoire à des fins de défense, sa souveraineté passera à Maurice. C'est, d'ailleurs, exactement ce que nous avons fait avec l'accord très similaire conclu avec les Seychelles en 1965. Nous avons cédé la souveraineté des îles aux Seychelles lorsqu'elles avaient cessé d'être requises à des fins de défense.

Dans notre coopération avec Maurice, nous avons tenté d'établir des relations bilatérales ouvrant la voie à un avenir positif plutôt que de se concentrer sur le passé. Mais nous devons être clairs au sujet du passé. Le fait est que nous avons négocié le détachement de l'archipel des Chagos avec les représentants élus de Maurice, ces mêmes personnes avec lesquelles nous étions en train de négocier, séparément, l'indépendance de Maurice. Les représentants du peuple mauricien avaient autorité pour participer aux deux négociations, et, dans les deux cas, ils ont conclu des accords avec nous. En ce qui concerne le détachement de l'archipel des Chagos, ils ont négocié, premièrement, une indemnisation, que nous avons payée; deuxièmement, divers droits pour Maurice; et troisièmement, notre engagement à long terme de céder les îles à Maurice lorsqu'elles cesseront d'être requises à des fins de défense.

Notre promesse de céder la souveraineté des îles à Maurice lorsqu'elles cesseront d'être requises à des fins de défense ne signifie pas que nous n'avons pas confiance dans notre souveraineté. Au contraire, nous étions et restons confiants quant à notre souveraineté. Dans sa récente sentence arbitrale, le tribunal constitué en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a conclu qu'il n'avait pas compétence pour se prononcer sur la revendication de souveraineté de Maurice, contrairement à ce qu'a cherché à faire entendre Maurice dans ses notes aux membres de l'Assemblée générale.

En 1965, nous nous sommes engagés à céder le territoire en temps voulu parce que nous le préparions à un but spécifique, mais nous pouvions envisager qu'à l'avenir, il pourrait ne plus nous être utile à des fins de défense. Ce moment n'est pas encore arrivé. La base joue un rôle crucial. Tant que ce moment n'est pas arrivé, et, par la suite, nous voulons jouir de relations positives, amicales et constructives avec le peuple et le Gouvernement mauriciens. Nous avons beaucoup de choses en commun et de nombreuses raisons de travailler ensemble. Pour notre part, nous sommes toujours prêts

à nous asseoir et discuter avec nos partenaires des questions litigieuses bilatérales qui nous divisent. Bien que jusqu'à présent, nos efforts aient été vains, je réitère aujourd'hui cette offre au Gouvernement mauricien. Il s'agit d'une question bilatérale qui doit faire l'objet de pourparlers bilatéraux. Il ne s'agit pas d'un avis consultatif qui doit être donné à l'Assemblée générale.

Le Royaume-Uni a toujours été et continue d'être un ardent défenseur du droit international. Nous ne sommes pas opposés à ce projet de résolution parce que nous avons changé nos principes, ni parce que nous estimons que la primauté du droit ne s'applique pas en l'espèce. Nous sommes en fait opposés à ce projet de résolution parce que soumettre un différend bilatéral à la Cour internationale de Justice n'est pas le bon mode d'action.

En conclusion, pour toutes ces raisons, nous nous opposons fermement au projet de résolution. Une demande d'avis consultatif serait une folie et, je le crains, un obstacle sur la voie des pourparlers bilatéraux, qui sont le mode d'action que nous privilégions. De plus, cela créerait un terrible précédent, tant pour l'Assemblée générale que pour la Cour. Si Maurice ne le retire pas, j'exhorte les membres à voter contre le projet de résolution.

M^{me} Sison (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/71/L.73 dont nous sommes saisis aujourd'hui cherche à saisir la Cour internationale de Justice d'un différend territorial bilatéral concernant la souveraineté sur l'archipel des Chagos, que le Royaume-Uni administre en tant que Territoire britannique de l'océan Indien. En maintenant le projet de résolution, Maurice cherche à invoquer la compétence de l'avis consultatif de la Cour non pas aux fins prévues mais plutôt pour contourner le manque de compétence de la Cour en matière de contentieux sur cette question purement bilatérale.

Les États-Unis ont toujours reconnu la souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos, qui est sous souveraineté britannique depuis 1814. Pendant près de 40 ans, les États-Unis et le Royaume-Uni exploitent à Diego Garcia sur l'archipel des Chagos une base militaire, qui contribue considérablement à la sécurité régionale et internationale.

Le pouvoir de l'Assemblée générale de demander des avis consultatifs est important. Il permet à l'Assemblée générale de solliciter l'assistance de la Cour internationale de Justice dans l'exercice des fonctions

qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies. Toutefois, nous devons veiller à ne pas laisser cet important pouvoir être détourné à des fins politiques par des États individuels. Alors que Maurice tente de présenter cela comme un problème de décolonisation qui concerne la communauté internationale, il s'agit pleinement d'un différend territorial bilatéral, et le Royaume-Uni n'a pas consenti à la compétence de la Cour internationale de Justice.

Si la demande de Maurice était acceptée, elle saperait la fonction consultative de la Cour et contournerait le droit des États de déterminer eux-mêmes les moyens par lesquels ils souhaitent régler pacifiquement leurs différends. Tout État qui s'emploie actuellement à régler un différend bilatéral doit voter contre le projet de résolution, en tenant compte du fait qu'un vote pour risque de laisser entendre que tout différend de cette nature pourrait être soumis à la Cour de cette manière, sans le consentement d'un État, lorsque l'autre partie n'apprécie pas la façon dont sont menés les pourparlers. Créer un tel précédent est dangereux pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cela pourrait conduire à normaliser le fait de porter devant la justice un différend bilatéral via une demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale, même lorsqu'un État directement impliqué n'a pas consenti à la compétence de la Cour internationale de Justice.

Si, malgré ces graves préoccupations, le projet de résolution était adopté, la Cour internationale de Justice devrait examiner la question de savoir s'il serait approprié de répondre à cette demande. Nous estimons que ce ne serait pas le cas. La fonction consultative de la Cour internationale de Justice n'était pas destinée à régler les différends entre États. Décider de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice compromettrait également les efforts en cours pour parvenir à une solution par des voies bilatérales.

Comme notre collègue du Royaume-Uni l'a expliqué, le Royaume-Uni a engagé un dialogue approfondi, qui se poursuit, avec Maurice pour tenter de remédier aux raisons évoquées par Maurice pour revendiquer la souveraineté et a fait des offres raisonnables à Maurice. Nous regrettons que Maurice ait choisi de contourner ces pourparlers bilatéraux, et nous continuons de penser que cette question ne peut être réglée que si les deux parties s'efforcent de négocier une solution en bonne foi.

Pour les raisons susmentionnées, les États-Unis voteront contre ce projet de résolution et encouragent tous les autres États Membres à faire de même.

M. Akbaruddin (Inde) (*parle en anglais*) : Lorsque l'Organisation des Nations Unies a été fondée en 1945, il y a plus de 70 ans, près d'un tiers de la population mondiale vivait dans des territoires non autonomes et dépendants de puissances coloniales. En tant que pays qui a connu les affres de la décolonisation, l'Inde, depuis son indépendance en 1947, a toujours été en première ligne de la lutte contre le colonialisme et l'apartheid.

L'Inde a parrainé la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'importance historique, adoptée par l'Assemblée générale, qui a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. En 1962, l'Inde a été le premier pays élu à la présidence du Comité spécial de la décolonisation, également connu sous le nom de Comité spécial des Vingt-Quatre, lequel a été créé pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de 1960 et faire des recommandations sur son application. Nous restons aujourd'hui un membre actif dudit Comité. Nos efforts inlassables pour mettre fin au colonialisme ne sont donc plus à démontrer.

Grâce aux efforts collectifs soutenus des Membres de l'ONU, moins de 2 millions de personnes, d'après les documents de l'ONU, vivent aujourd'hui dans des territoires non autonomes. Depuis la création de l'Organisation, plus de 80 anciennes colonies ont acquis leur indépendance et pris la place qui leur revient de droit à l'Assemblée générale. Toutefois, le processus de décolonisation entamé avec l'indépendance de notre pays demeure inachevé 70 années plus tard. D'ailleurs, en 2011, l'Assemblée générale a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Nous voudrions voir ce processus qui n'en finit pas enfin mené à bien.

Cela étant, l'Inde partage les inquiétudes de la communauté internationale concernant la sécurité dans l'océan Indien. Nous sommes conscients de l'engagement collectif que nous avons pris de garantir la sécurité et la prospérité de notre espace océanique. Tout bien considéré, cependant, c'est pour l'Inde une question de principe que de faire valoir le processus de décolonisation et le respect de la souveraineté des nations. Conformément à notre appui de longue date

à tous les peuples qui luttent pour leur décolonisation, nous avons également toujours soutenu Maurice, pays d'Afrique, en développement comme nous, avec lequel nous entretenons depuis très longtemps des liens personnels, dans sa quête pour recouvrer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos.

Dans la lignée de la position qui a toujours été la nôtre sur cette importante question de la décolonisation, l'Inde appuie le projet de résolution A/71/L.73, proposé par Maurice et coparrainé par les membres du Groupe des États d'Afrique, et votera pour.

M. Aboulatta (Égypte) (*parle en arabe*) : Ma délégation votera pour le projet de résolution A/71/L.73 aujourd'hui sur la base des éléments suivants.

Premièrement, nous souscrivons à la position africaine commune sur la question, telle qu'énoncée dans la résolution pertinente adoptée par l'Union africaine en janvier, à son vingt-huitième sommet. Deuxièmement, le Mouvement des pays non alignés est attaché à cette question, comme le reflète la déclaration finale du Mouvement publiée à l'occasion du Sommet tenu sur l'île Margarita, au Venezuela, en septembre 2016. Troisièmement, c'est une des questions en suspens qui nous empêchent de mettre fin à la colonisation, et nous espérons donc que nous pourrions lui trouver une solution adaptée qui soit conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international.

M. Kamau (Kenya) (*parle en anglais*) : Le Kenya s'associe aux déclarations faites tout à l'heure par les représentants du Congo au nom du Groupe des États d'Afrique, et du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

Aujourd'hui, nous nous associons aux 54 États membres de l'Union africaine qui voteront pour le projet de résolution A/71/L.73 sur la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice. Pour le Kenya, ce vote est un impératif historique qui s'inscrit dans le cadre de notre solidarité avec une nation africaine sœur, née de la souffrance et du sang versé dans la lutte pour l'indépendance de notre propre pays, ainsi que de la nécessité de défendre la liberté, le libre-arbitre et les droits de l'homme en Afrique et dans le reste du monde. La solidarité de l'Union africaine sur cette question symbolise et incarne la profondeur de notre volonté de faire en sorte que la question de l'archipel des Chagos trouve un règlement rapide, permanent et pacifique, et

de voir Maurice recouvrer sa souveraineté nationale sur un territoire qui, historiquement, lui revient de droit.

Cette injustice historique et les cicatrices profondes laissées par les violations des droits de l'homme qui ont accompagné l'occupation et l'exploitation de l'archipel font que tous les pays qui croient dans les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies se doivent d'exprimer haut et fort leur appui au projet de résolution d'aujourd'hui. Après tout, il ne fait que demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice – un simple avis consultatif d'une cour internationale que nous respectons tous. Que pourrait-il y avoir de si difficile à accepter là-dedans? Il ne saurait y avoir de différence, ni même, en l'occurrence, de hiérarchie morale ou éthique, entre l'attachement aux droits de l'homme aujourd'hui et le fait de corriger de graves injustices historiques commises dans le passé, si gênant ou élevé que soit le prix à payer. Nous pensons que c'est là une exigence que nous imposent notre civilisation et notre appartenance à l'ONU.

M. Mero (République-Unie de Tanzanie) (*parle en anglais*) : Ma délégation vous remercie du leadership dont vous avez fait preuve en convoquant la séance d'aujourd'hui, Monsieur le Président. C'est le bon moment d'examiner cette question au lendemain des consultations et discussions qui ont été tenues par les parties en présence.

Nous nous réunissons aujourd'hui pour examiner la question des îles Chagos, telle que soulevée par l'Union africaine. Ma délégation souscrit aux déclarations prononcées tout à l'heure par les représentants du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés, du Congo au nom du Groupe des États d'Afrique, et de l'Angola au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

Par principe, nous estimons que le processus de décolonisation est essentiel et que les consultations sont le meilleur moyen de parvenir à une solution dès lors qu'il existe un désaccord entre les parties. Les arguments des deux camps montrent que des consultations ont eu lieu et que des arrangements bilatéraux pour résoudre la question ont été débattus. Suite à la séance d'aujourd'hui et à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni, ma délégation estime que le moment est venu pour les deux pays de se réunir et de se pencher sur le processus de décolonisation des îles Chagos.

En guise de conclusion, nous voulons encourager les parties à accepter de parvenir à un règlement définitif de la question des îles Chagos. La Tanzanie s'associe aux autres pays d'Afrique pour appuyer Maurice.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de résolution A/71/L.73.

Je donne la parole à la représentante du Secrétariat.

M^{me} De Miranda (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : L'état des incidences financières ci-après, présenté conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, est également disponible sur le portail PaperSmart.

La mise en œuvre des mandats figurant dans le projet de résolution A/71/L.73, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », nécessiterait l'ouverture d'un crédit supplémentaire dans le budget ordinaire. Toutefois, le travail associé à l'avis consultatif demandé requerrait une évaluation et des consultations supplémentaires avec les parties prenantes afin de déterminer en détail les coûts correspondants. En conséquence, il n'est pas possible pour le Secrétariat de déterminer à ce stade le montant total des incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution.

Cependant, sur la base des précédents établis par les avis consultatifs récemment rendus par la Cour internationale de Justice, il est estimé que le coût d'un avis consultatif concernant l'archipel des Chagos pourrait aller de 450 000 à 600 000 dollars environ. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, le Secrétaire général lui soumettrait pour examen à sa soixante-douzième session un rapport détaillé sur les prévisions révisées concernant le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent intervenir au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Rycroft (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : L'Assemblée comprendra que, pour les raisons indiquées dans la déclaration que j'ai faite plus tôt, le Royaume-Uni

est fermement opposé au projet de résolution A/71/L.73. Je ne vais pas en répéter toutes les raisons maintenant.

Toutefois, je dois souligner une nouvelle fois qu'il s'agit d'un différend bilatéral entre deux États, le Royaume-Uni et Maurice. Le Royaume-Uni comme Maurice ont exclu de leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice les différends avec d'autres États du Commonwealth. Le projet de résolution est donc une voie détournée pour faire appel à la Cour. L'Assemblée générale est utilisée pour contourner le principe selon lequel les États ne sont pas contraints de voir leurs différends bilatéraux soumis à un règlement judiciaire sans leur consentement. Cela créerait un précédent dangereux et constituerait un obstacle pour les discussions bilatérales, qui sont le moyen adéquat de régler ce différend. Nous appelons donc tous les membres de l'Assemblée à se joindre à nous en votant contre le projet de résolution.

M^{me} Sison (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Comme nous l'avons indiqué dans nos remarques précédentes, les États-Unis continuent de considérer cette affaire comme une question purement bilatérale dont le règlement approprié passe par la poursuite du dialogue diplomatique. Voter pour le projet de résolution A/71/L.73 créera un précédent dangereux, laissant entendre que l'Assemblée générale pourrait renvoyer un différend bilatéral pour avis consultatif dès lors qu'une partie choisit cette voie plutôt que de se livrer à des négociations de bonne foi. Nous exhortons tous les États Membres à examiner avec soin les conséquences d'une telle décision et à voter contre ce projet de résolution.

M. Barros Melet (Chili) (*parle en espagnol*) : S'agissant du point 87 de l'ordre du jour portant sur la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, présentée par ce pays, le Chili souhaite informer l'Assemblée qu'il ne s'associe pas à la déclaration faite par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, qui a pris la parole en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés. Notre position est conforme à la réserve exprimée par notre pays en vertu du chapitre II du Document final du dix-septième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui a eu lieu à l'île Margarita (Venezuela), en septembre 2016.

Le Chili fonde sa position nationale sur le droit international, dont les valeurs et les objectifs

constituent une garantie pour l'égalité souveraine des États, leur intégrité et le règlement pacifique des différends. De même, le Chili a défendu et continuera de défendre l'état de droit en tant que pilier des relations internationales. Aujourd'hui, conformément à ce principe, le Chili prend note de la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, qui inclut des questions qui peuvent être traitées de manière bilatérale conformément aux normes du droit international. Le Chili tient également à faire observer que les questions posées par Maurice portent sur une situation définie dans le cadre du processus de décolonisation et qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale que ce processus soit mené conformément aux dispositions et principes énoncés dans la résolution 1514 (XV). Pour ces motifs, le Chili s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution A/71/L.73.

M. Drobnyak (Croatie) (*parle en anglais*) : La Croatie demeure incontestablement un ardent défenseur de la décolonisation et appuie fermement le respect des résolutions adoptées à cet effet par l'Assemblée générale, notamment la résolution décisive sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à savoir la résolution 1514 (XV). Dans le même temps, en ce qui concerne les différends bilatéraux entre États, nous pensons qu'il convient d'appliquer le droit international comme il se doit et d'utiliser les instances appropriées pour les régler. À cet égard, si la jurisprudence établie dans le cadre du droit international applicable doit être stable et prévisible, il en va de même des moyens pour parvenir à un règlement. C'est la raison pour laquelle que nous allons voter contre le projet de résolution dont nous sommes saisis (A/71/L.73) et continuerons de soutenir la poursuite de pourparlers directs et de bonne foi entre Maurice et le Royaume-Uni sur toutes les questions en suspens.

M. Delattre (France) : La situation qui est à l'origine du projet de résolution A/71/L.73 présenté par le Groupe des États d'Afrique est un différend bilatéral, dont nous ne pouvons que souhaiter le règlement. Nous avons d'ailleurs appelé, depuis plusieurs mois, nos amis britanniques et mauriciens à parvenir à un tel règlement par la voie de la négociation. Nous regrettons qu'ils n'y soient pas encore parvenus, mais nous estimons que les possibilités offertes par la négociation n'ont sans doute pas été épuisées.

Dans ce contexte, nous ne sommes pas convaincus que l'adoption d'une demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait de nature à faciliter un tel règlement. Un litige de souveraineté entre États, comme c'est le cas en l'espèce, devrait, au demeurant, se régler en respectant le principe de consentement des États à être jugés. Nous devons tous être attentifs au respect de ce principe que la Cour internationale de Justice a qualifié de principe fondamental.

C'est la raison pour laquelle la délégation française n'est pas en mesure de voter pour le projet de résolution dont nous sommes saisis. Nous formons, toutefois, le vœu que les parties au différend poursuivront leurs efforts en vue d'un règlement négocié. Nous espérons donc que, dans un avenir proche, les parties parviendront à une solution agréée dans leur intérêt et celui de leurs partenaires et amis, dont la France fait partie.

M^{me} Beckles (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*) : La Trinité-et-Tobago souhaite donner l'explication de vote suivante avant le vote sur le projet de résolution A/71/L.73, présenté au titre du point 87 de l'ordre du jour, « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

D'emblée, la Trinité-et-Tobago tient à réaffirmer son attachement au Mouvement des pays non alignés et au règlement pacifique des différends. Dans le même temps, nous savons aussi que si l'avis de la Cour n'est pas contraignant, il aide néanmoins à promouvoir le droit international et à trouver une solution indépendante la question à l'examen. C'est pour cela que la Trinité-et-Tobago votera pour le projet de résolution A/71/L.73.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/71/L.73, intitulé

« Demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

J'informe les membres qu'ils ne peuvent plus se porter coauteur du projet de résolution par voie électronique en utilisant l'application eSponsorship.

Je donne la parole à la représentante du Secrétariat.

M^{me} de Miranda (Département de l'Assemblée générale et la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/71/L.73, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Argentine, Bolivie, Cuba, Équateur, Nicaragua et Venezuela.

Le Président (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Marshall, Inde, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Afghanistan, Albanie, Australie, Bulgarie, Croatie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Japon, Lituanie, Maldives, Monténégro, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République

yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Norvège, Oman, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu

Par 94 voix contre 15, avec 65 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 71/292).

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Bird (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie prend note de toutes les positions mûrement réfléchies adoptées concernant la question à l'examen, et voudrait saisir cette occasion pour expliquer son vote.

Nous respectons la décision du Gouvernement mauricien de présenter la résolution 71/292, et nous nous félicitons qu'elle ait été parrainée par tous les membres du Groupe des États d'Afrique.

L'Australie a été tout au long de ces dernières décennies un fervent défenseur du programme de décolonisation de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes profondément conscients que le processus de décolonisation dans le monde n'est pas achevé, et nous comprenons le souhait de Maurice de régler les questions en suspens liées à l'archipel des Chagos, conformément à la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

L'Australie est, toutefois, d'avis que le vote soulève une question plus spécifique, notamment celle de savoir s'il est approprié de demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur des questions très spécifiques qui concernent directement les droits et les intérêts des deux pays, Maurice et le Royaume-Uni. Sur cette question, la position de longue date de l'Australie est qu'il n'est pas approprié de demander à la Cour de rendre un avis consultatif pour déterminer les droits et les intérêts d'États découlant d'un contexte spécifique.

Nous notons aussi que la base militaire de Diego Garcia joue un rôle central dans la lutte antiterroriste mondiale. Nous pensons que tous les membres de l'Assemblée générale ont intérêt à faire en sorte qu'il n'y ait pas d'incertitude sur le statut de cette base, car cela pourrait compromettre sa contribution à la paix et à la sécurité internationales.

C'est pour toutes ces raisons que l'Australie a voté contre la résolution. Mais nous invitons toutefois Maurice et le Royaume-Uni à intensifier leur dialogue en vue de parvenir à une solution durable, conformément à l'attachement des deux pays à l'ordre international fondé sur des règles.

M^{me} Carrión (Uruguay) (*parle en espagnol*) : L'Uruguay, fidèle à sa tradition de respect du droit international, d'appui aux demandes d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice et de soutien au processus de décolonisation et aux revendications par les peuples de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale, a voté pour la résolution 71/292 soumise à l'examen de l'Assemblée.

L'Uruguay voudrait se féliciter de l'initiative de la République de Maurice tendant à la demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. De même, l'Uruguay continue d'encourager le dialogue pour trouver des solutions justes et durables des différends.

M^{me} Puerschel (Allemagne) (*parle en anglais*) : L'abstention de l'Allemagne dans le vote sur la résolution 71/292 ne doit pas être comprise comme étant l'expression d'un avis quelconque sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, qui est la question à l'examen. À notre sens, le différend entre Maurice et le Royaume-Uni est un différend à caractère bilatéral.

Nous nous réjouissons que les deux parties soient disposées à régler ce problème par la voie pacifique, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Nous prenons note toutefois que l'une des parties au différend a expressément refusé d'impliquer la Cour internationale de Justice dans cette question, ce qui est conforme au Statut de la Cour.

M. Liu Jieyi (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine a voté pour la résolution 71/292, qui vient d'être adoptée.

Je tiens à réaffirmer que la Chine appuie fermement le processus de décolonisation et comprend la position de Maurice sur la question de la décolonisation.

Les pays concernés se sont employés dernièrement, par la concertation et la négociation, à trouver des solutions à la question concernant l'archipel des Chagos. La Chine note que la négociation susmentionnée n'a pas permis de réaliser des progrès. La Chine engage les pays concernés à poursuivre leurs efforts de bonne foi et à continuer de mener des consultations et des négociations bilatérales afin de trouver dès que possible une solution appropriée à la question de l'archipel des Chagos.

M. Gómez Camacho (Mexique) (*parle en espagnol*) : le Mexique considère la Cour internationale de Justice comme l'organe judiciaire suprême chargé de régler pacifiquement les différends par l'application du droit international. Mon pays a accepté la juridiction obligatoire de la Cour et reconnaît sa contribution au renforcement de l'état de droit par la publication d'avis consultatifs.

Le Mexique a demandé des avis consultatifs à la Cour et appuyé des demandes similaires dans des affaires importantes relevant du droit international. L'avis consultatif demandé par Maurice, bien que conforme aux conditions établies par la Charte des Nations Unies et par le Statut de la Cour, suppose l'instauration d'un dialogue, ainsi que la recherche d'une solution bilatérale négociée, nonobstant l'avis qui sera émis par la Cour.

Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur la résolution 71/292, car nous considérons que, indépendamment de l'avis qui sera rendu par la Cour, la solution à cette affaire doit en fait être trouvée au niveau bilatéral. Le Mexique demande au Royaume-Uni et au Gouvernement mauricien de faire preuve de volonté politique pour trouver rapidement une solution à cette affaire, d'autant plus qu'ils sont tous deux membres du Commonwealth.

M. Van Bohemen (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : La Nouvelle-Zélande est un fervent supporteur de l'état de droit dans les relations internationales et du règlement pacifique des différends internationaux par le recours aux tribunaux et mécanismes judiciaires internationaux. Cependant, nous ne croyons pas que la compétence consultative de la Cour internationale de Justice soit un moyen utile d'élucider les problèmes en l'espèce. Bien que les avis consultatifs puissent fournir des conseils précieux à l'organe de l'ONU qui les demande, nous ne pensons pas que, dans le présent différend, cette compétence soit appropriée.

M. Lundkvist (Suède) (*parle en anglais*) : La Suède appuie fermement la Cour internationale de

Justice et son rôle dans le règlement des différends qui lui sont soumis conformément à l'article 36 de son statut. La Suède appuie et encourage également le recours aux avis consultatifs, conformément à l'article 65 du Statut de la Cour. À notre avis, la compétence de la Cour dans les différends qui lui sont soumis par les États et le mandat qui est le sien s'agissant de rendre des avis consultatifs sont deux fonctions différentes en vertu du Statut de la Cour et doivent donc rester séparées l'une de l'autre.

Bien que les problèmes de décolonisation et de droit à l'autodétermination soient une source de préoccupation pour la communauté internationale, les différends bilatéraux relatifs à la souveraineté devraient être traités conformément à l'article 36 du Statut de la Cour. Pour ces raisons, la Suède s'est abstenue dans le vote sur la résolution 71/292, qui vient d'être adoptée.

M. Zamora Rivas (El Salvador) (*parle en espagnol*) : Le sujet dont nous discutons aujourd'hui est indubitablement une question de relations bilatérales. Le problème est que nous restons sur ce constat et que nous n'abordons pas le fond de l'affaire, à savoir, pourquoi existe-t-il une relation entre Maurice et le Royaume-Uni au niveau bilatéral? Je ne parle pas ici des discussions bilatérales que nos pays peuvent mener sur des questions territoriales ou frontalières. La Cour internationale de Justice est là pour régler ce genre de problèmes.

Mais il s'agit ici de bien autre chose, il s'agit d'un problème de souveraineté. Comme presque tout le monde l'a reconnu, le problème qui se pose n'est pas un problème de frontières entre deux pays, dans le cas présent, des pays qui se trouvent à des milliers de kilomètres l'un de l'autre et qui n'ont aucune frontière en commun. Non, le problème qui se pose ici est un problème de décolonisation. Ce qui est en jeu ici, c'est la souveraineté d'un pays qu'on a amputé d'une partie de son territoire avant qu'il n'accède à l'indépendance. Il s'agit d'une question pour l'ONU. Et donc, nous avons toute compétence pour l'examiner. Si nous nions cela, nous devons aussi renier le Comité spécial des 24 et la Quatrième Commission et considérer qu'ils n'ont aucune compétence sur ces questions, étant donné que, concrètement, les discussions qui s'y déroulent sont d'ordre bilatéral entre pays colonisateurs et pays colonisés.

Nous voudrions ici remercier les États-Unis, qui ont dépêché un émissaire à notre ministère à San Salvador, et le Royaume-Uni, dont les représentants sont venus en personne à notre mission à New York,

pour présenter leur position. Nous tenons également à remercier le Gouvernement mauricien qui a fait de même. Comme un camp nous demandait de voter pour et l'autre nous priait de voter contre, et que tous d'eux s'accordaient pour dire qu'il ne fallait en aucune manière s'abstenir ou ne pas participer au vote, nous avons décidé de nous pencher en détail sur la question. Et nous avons pris la décision de voter pour la demande d'avis consultatif, parce que nous estimons qu'il s'agit d'un problème entre une puissance coloniale qui s'est arrogée le droit d'annexer une partie du territoire de ce qui constituait alors une colonie britannique avant d'accepter l'indépendance de Maurice. Ce problème est de nature politique, c'est un problème de décolonisation. Donc, comme pour tout problème juridique, l'Assemblée générale a le droit, en vertu de la Charte et ainsi qu'elle l'a fait ce matin, de demander l'avis consultatif de la Cour.

Nous n'avons pas demandé que la Cour internationale de Justice soit saisie du problème entre Maurice et le Royaume-Uni. Nous demandons simplement un avis consultatif à la Cour. C'est un droit que nous avons et que nous devons exercer. D'ailleurs ce droit, l'Assemblée l'a déjà exercé. Ainsi, en juin 1971, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le cas de la Namibie, affirmant que l'ingérence physique d'un pays voisin dans un territoire sur le point de déclarer son indépendance était contraire au droit international. La Cour, par 13 voix pour et deux contre, a jugé tout à fait recevable la demande d'avis consultatif que lui avait adressée le Conseil de sécurité.

Il y a aussi l'exemple, en 1975, de la question d'un territoire colonisé par l'Espagne, le Sahara occidental. L'affaire fit l'objet de consultations et la Cour internationale de Justice accepta de donner un avis juridique. C'est tout ce que nous demandons aujourd'hui à la Cour. Elle ne va pas régler le problème, car ce n'est pas devant la Cour que se résolvent de telles questions. Toutefois, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour peut être sollicitée par l'Assemblée générale pour rendre un avis consultatif et elle a alors l'obligation de fournir une réponse juridique sur la question. C'est tout ce que demande Maurice aujourd'hui.

En conséquence, la demande est légitime. C'est une demande conforme à notre règlement. C'est pourquoi, tout en remerciant une fois encore les deux parties de nous avoir exposé leur opinion, El Salvador a

voté pour la demande de Maurice, car nous estimons que c'est la seule solution conforme au droit international.

Qu'il me soit permis d'ajouter que, en tant que petit pays, le droit international est notre seule protection. Nous n'avons pas d'armes nucléaires, nous ne disposons pas de grandes armées pour défendre notre souveraineté. C'est le droit international qui nous défend et, par conséquent, nous avons l'obligation d'appuyer toutes les actions qui renforcent le droit international. La résolution 71/292, adoptée ce matin, est une résolution qui renforce le rôle du droit international dans le règlement des différends.

Nous voudrions insister sur le fait que les discussions entre le Royaume-Uni et Maurice doivent se poursuivre, mais ces discussions doivent inclure la question de la souveraineté. Le représentant du Royaume-Uni ici à New York m'a indiqué très clairement que son pays était disposé à négocier et à parler de coopération, et qu'il proposait d'ailleurs sa coopération à Maurice. Il a dit qu'ils demeurent disposés à offrir des garanties de sécurité à Maurice, et ils lui demandent de pouvoir participer à la réserve marine qu'eux, les Britanniques, ont unilatéralement créée, ce qui, selon les arbitres, va à l'encontre du droit international. Toutefois, il m'a dit « nous refusons catégoriquement de discuter de la question de la souveraineté ». Malheureusement, c'est là le problème, et voilà pourquoi nous pensons qu'il convient de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

M. Blanchard (Canada) (*parle en anglais*) : Le Canada s'est abstenu aujourd'hui, car il ne veut pas prendre parti dans des différends territoriaux étrangers. Toutefois, en tant qu'ami à la fois de Maurice et du Royaume-Uni, le Canada encourage ces deux États à régler ou gérer leur différend pacifiquement et à l'amiable. Je voudrais toutefois ajouter quelques points qui me semblent importants en l'espèce.

Le Canada appuie la Cour internationale de Justice et le rôle important qu'elle peut jouer dans le règlement pacifique des différends. Mais l'efficacité des travaux de la Cour est tributaire du principe fondamental selon lequel le règlement des affaires contentieuses entre États par la Cour internationale de Justice exige le consentement des deux parties. Nous sommes d'avis que demander le renvoi d'une affaire contentieuse entre États par l'intermédiaire du pouvoir de l'Assemblée générale de solliciter des avis consultatifs contourne ce principe fondamental.

M^{me} Pucarinho (Portugal) (*parle en anglais*) : Le Portugal s'est abstenu dans le vote sur la résolution 71/292, adoptée aujourd'hui. Le Portugal appuie le droit de libre détermination des territoires non autonomes, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, y compris la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960.

Le Portugal est également fermement attaché au principe du règlement pacifique des différends et, en particulier, au rôle joué à cet égard par la Cour internationale de Justice. Le Portugal exprime l'espoir que les parties continueront de rechercher tous les moyens pour parvenir à un règlement pacifique du différend, afin de régler la question conformément au droit international.

M. Heumann (Israël) (*parle en anglais*) : Sans aborder les questions de fond soulevées dans la résolution 71/292, Israël est d'avis que la résolution vise à renvoyer un différend bilatéral à la Cour internationale de Justice. À notre avis, il est inapproprié de recourir au mécanisme de l'avis consultatif pour impliquer la Cour internationale de Justice dans un différend territorial qui est essentiellement de nature bilatérale. La démarche sous-jacente reflétée dans la résolution représente, à notre avis, un détournement de la disposition relative à l'avis consultatif énoncée à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et compromet la principale distinction entre la compétence de la Cour dans les affaires contentieuses et sa compétence consultative - une distinction qui doit être maintenue dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice elle-même. C'est la raison pour laquelle Israël a voté contre cette résolution.

M. Vieira (Brésil) (*parle en anglais*) : Le Brésil a voté pour la résolution 71/292. Nous continuons d'encourager toutes les parties concernées à rester véritablement engagées dans un dialogue et attachées au règlement pacifique de cette question.

La décolonisation constitue l'une des tâches inachevées de l'ONU et est, par conséquent, une question qui concerne la communauté internationale dans son ensemble. L'Assemblée générale a un rôle crucial à jouer pour faire avancer le processus de décolonisation. L'un des outils à sa disposition, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies, est de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

Voter pour cette résolution ne revient pas à appuyer toute interprétation particulière de la question sous-jacente. Cela revient à demander au principal organe juridique de l'ONU de fournir, par l'intermédiaire d'un avis non contraignant, les éléments juridiques qui peuvent mener toutes les parties à régler définitivement cette question.

M. Suan (Myanmar) (*parle en anglais*) : Le Myanmar a toujours été un fervent défenseur de la décolonisation. Nous appuyons, en bonne foi, la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cependant, nous pensons que les négociations bilatérales en cours sont le meilleur moyen d'éviter l'affrontement et d'apporter à Maurice et au Royaume-Uni une solution mutuellement acceptée. Pour ces motifs, le Myanmar s'est abstenu dans le vote sur la résolution 71/292.

M. Habib (Indonésie) (*parle en anglais*) : L'Indonésie fait partie des pays qui ont connu un long et difficile processus de décolonisation. Pour cette raison, nous comprenons pleinement ce que cela signifie pour le peuple d'une nation d'obtenir son indépendance légitime et la souveraineté de son ancienne puissance coloniale.

Tel était le mandat de notre Constitution, qui soulignait que l'indépendance est un droit inaliénable de toutes les nations. En outre, nous sommes fermement convaincus que le principe de l'intégrité territoriale est un droit fondamental de tout État souverain, comme stipulé dans la Charte des Nations Unies.

La souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos est bien reconnue, et tout doit être entrepris pour faire respecter les droits légitimes de Maurice. À cet égard, nous demandons à toutes les parties concernées d'explorer tous les outils de négociation diplomatique fondés sur les principes de la réconciliation et du règlement pacifique des différends, dans l'objectif d'appliquer les mandats des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et la résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965.

En outre, il est nécessaire de fixer une échéance précise pour la rétrocession du territoire en question. À cet égard, une solution durable qui soit mutuellement convenue par toutes les parties concernées doit être pleinement encouragée en tant que noble objectif de cette négociation. Les parties impliquées dans cette affaire doivent montrer leur intention sincère et

leur ferme volonté de proposer une solution gagnant-gagnant acceptable.

Sur la base de ces considérations, en tant qu'ami de tous les États concernés et afin de veiller à ce qu'une issue heureuse puisse être trouvée via des négociations pacifiques et après un examen minutieux de la proposition et de ses implications, ma délégation s'est abstenue dans le vote sur la résolution 71/292.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 87 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.